



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

**Libertés fondamentales I, liberté d'expression
(Session de travail 4)**

Réponse de la délégation française

En réponse à l'intervention de l'ONG « International Civil Liberties Alliance » prononcée ce matin, j'aimerais rappeler trois points :

1-Le principe qui prévaut en France est la liberté d'expression. La publication est libre et sans autorisation préalable.

2-Conformément au pacte relatif aux droits civils et politiques et aux engagements de l'OSCE, les restrictions à la liberté d'expression sont clairement fixées par la loi. Si les journalistes estiment avoir été harcelés et avoir subi une violation de leur droit à la liberté d'expression, ceux-ci peuvent déposer un recours devant le juge à qui il appartient de juger l'affaire.

3-La notion de blasphème n'existe pas en droit français ni en droit international. En soi, le concept même de blasphème est contraire aux principes de liberté d'expression et de liberté de conviction. En revanche, en France, tout propos raciste et les appels à la discrimination des personnes ou des appels à la haine en raison de l'origine, de l'appartenance raciale ou religieuse ou de l'orientation sexuelle sont pénalement réprimés, dès lors qu'ils sont portés à la connaissance du juge./.